

PLACEMENTS AGF INC.

ADDENDUM RELATIF À L'IMMOBILISATION DES FONDS AGF

CRI DU QUÉBEC

FRV DU QUÉBEC



COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DU QUÉBEC

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès de Placements AGF Inc., mandataire de la Société de fiducie Computershare du Canada, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

Définitions

- 1. Enregistrement:** Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du CRI, pour le compte du Rentier, auprès des autorités fiscales compétentes du Québec et du Canada et déclare que, là où les lois sur les régimes de retraite applicables l'exigent, le texte de la présente Convention a été déposé auprès des autorités compétentes en matière de régime de retraite du Québec et du Canada et a été accepté par ces autorités. Le CRI détenu et maintenu par le Fiduciaire pour le compte du Rentier doit être investi, utilisé et affecté par le Fiduciaire aux fins prévues dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) (la «**Loi québécoise**»).
- 2. Conformité aux lois :** Le CRI doit être en tout temps conforme aux dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «**Loi de l'impôt**»), de la *Loi sur les impôts* (Québec), de la Loi québécoise et du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R-15.1, r. 1, le «**Règlement**»). La Loi de l'impôt, la *Loi sur les impôts* (Québec), la Loi québécoise, le Règlement, les lois provinciales sur les valeurs mobilières, les lois provinciales qui régissent les courtiers en valeurs mobilières, de même que les autres lois régissant les comptes de retraite immobilisés, y compris les règlements, politiques, règles, décrets, ordonnances d'un tribunal ou autres dispositions y afférents, sont ci-après collectivement appelés les **Lois applicables**. Dans les présentes, le renvoi à une loi inclut toutes les lois, tous les règlements et toutes les dispositions qui s'y rapportent, tels que modifiés, adoptés à nouveau ou remplacés.
- 3. Définition de Conjoint :** On entend par «conjoint» («**Conjoint**») la personne qui remplit les conditions prévues à la Loi de l'impôt et à l'article 85 de la Loi québécoise et le statut de Conjoint est établi à la date du début du versement de la rente au Rentier ou le jour précédant le décès du Rentier, selon la première de ces éventualités. Nonobstant ce qui précède ou toute disposition contraire des présentes, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme «**Conjoint**» exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui visent les REER.
- 4. Déclaration de fiducie** Le Rentier a signé le formulaire de demande et la déclaration de fiducie relative au RER acceptant d'être lié par les modalités du RER. Le constituant accepte également d'être lié par les modalités de la présente Convention. S'il y a incompatibilité entre les dispositions du RER et celles de la présente Convention, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité, à la condition que la Loi de l'impôt soit respectée. S'il y a incompatibilité entre la présente convention ou le RER et la Loi sur les régimes de retraite du Québec, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité entre l'un quelconque des documents susmentionnés, la Loi de l'impôt a préséance.
- 5. Application de la Convention** La présente Convention ne s'applique qu'aux sommes qui sont transférées dans le présent CRI conformément au RER, ainsi qu'aux intérêts ou aux gains sur ces sommes.
- 6. Cotisations :** Le Fiduciaire n'accepte, selon les directives du Rentier, que les transferts d'espèces ou d'autres biens jugés acceptables par le Fiduciaire. Le Rentier déclare par les présentes que les sommes ainsi transférées ne doivent provenir, directement ou initialement, que
 - a) de la caisse établie en vertu d'un régime enregistré de retraite assujéti à la Loi québécoise et conformément à la Loi;
 - b) de la caisse établie en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et donnant droit à une rente différée;
 - c) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
 - d) du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à condition que le Rentier a adhéré à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - e) d'une caisse constituée dans le cadre d'un régime de retraite complémentaire établi en vertu d'une loi émanant de l'Assemblée nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - f) d'une caisse établie en vertu d'un contrat de rente viagère prévue à l'article 30 du Règlement, conformément au paragraphe 146(1) de la Loi;
 - g) d'une caisse de revenu viager prévu à l'article 18 du Règlement; ou
 - h) d'un autre compte de retraite immobilisé.
- 7. Investissements :** Le Fiduciaire investit et réinvestit les actifs du CRI, à la valeur marchande des titres à cette date (y compris les frais d'acquisition), selon les directives du Rentier, dans des titres admissibles aux fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, et jugés acceptables par le Fiduciaire. Le Fiduciaire peut, quoiqu'il ne soit pas tenu de le faire, exiger que les directives du Rentier soient données par écrit. Le Fiduciaire n'est pas tenu de se limiter aux titres dans lesquels les fiduciaires sont autorisés par la loi à investir. En l'absence de directives du Rentier touchant le placement d'actifs faisant partie du CRI, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, les réinvestir ou ne pas les réinvestir.

Dans une procuration dûment signée, le Rentier peut nommer un mandataire qui agréé au Fiduciaire et qui donnera des directives de placements. Le Fiduciaire n'assumera aucune responsabilité lorsqu'il se conformera aux directives dudit mandataire. Par dérogation à toute autre disposition des présentes, le Fiduciaire peut refuser de faire un placement quelconque, pour quelque raison que ce soit.
- 8. Responsabilité du Rentier :** Le rentier est seul responsable, à l'entière exonération du fiduciaire, de s'assurer que les actifs et les titres détenus dans le CRI sont investis conformément aux règles de placement établies dans les lois applicables et de s'assurer notamment que tous les titres détenus sont des placements admissibles pour un compte de retraite immobilisé en vertu de la loi de l'impôt et de toute loi provinciale analogue et que les placements dans des biens étrangers n'excèdent pas les limites énoncées dans la loi de l'impôt ou dans toute loi provinciale analogue.

Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier si un placement fait selon les directives du rentier est un placement admissible ou un bien étranger au sens de la loi de l'impôt ou de toute loi provinciale analogue.

Le rentier est tenu de s'assurer que les paiements du CRI ne dépassent pas le maximum établi par les lois applicables. le fiduciaire n'est pas responsable des impôts sur le revenu, droits ou taxes que le rentier peut être tenu d'acquitter à l'égard d'un placement non admissible, d'un bien étranger ou des paiements du CRI; il n'est responsable d'aucune perte ni d'aucun déficit résultant de l'investissement ou du réinvestissement des actifs du CRI, de la vente ou de toute autre aliénation des actifs du CRI.

Le fiduciaire a le droit d'agir conformément à tout acte, certificat ou autre document qu'il juge authentique et dûment signé ou présenté. Le fiduciaire a le droit d'accepter un tel document comme preuve concluante de la véracité et de l'exactitude des énoncés qui y figurent. Lorsque le CRI a pris fin et que l'actif en a été retiré, le fiduciaire est libéré de toute responsabilité ou obligation qui s'y rapporte.

Le rentier s'engage à indemniser et à tenir à couvert le fiduciaire en tout temps à l'égard de tout impôt, de toute cotisation ou de tout autre droit qui peuvent être levés ou exigés relativement au CRI.

Le fiduciaire n'est responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage subis par le CRI, le rentier ou toute autre personne relativement au CRI, par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements ou de distributions du CRI effectués conformément aux dispositions des présentes ou parce que le fiduciaire s'est conformé ou a refusé de se conformer aux directives qu'il a reçues, à moins que ces pertes ou ces dommages ne découlent d'une grossière négligence, d'une inconduite volontaire ou de la mauvaise foi du fiduciaire, de ses administrateurs, dirigeants ou employés.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le rentier ne peut faire valoir de réclamation à l'encontre du fiduciaire par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cours de l'administration ou l'exercice de son mandat de fiduciaire du CRI ou des actifs du CRI (les «**RESPONSABILITÉS**») à la condition que ce qui précède ne s'applique pas aux actes ou au défaut d'agir du fiduciaire en raison d'un manque de probité, de la mauvaise foi, d'une inconduite volontaire, d'une négligence grossière ou d'insouciance grave de la part du fiduciaire.

Sous réserve de ce qui précède, le rentier s'engage à indemniser et à tenir à couvert le fiduciaire, ses sociétés affiliées et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le mandataire) et employés respectifs de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour leur défense) de toute nature pouvant être présentés en tout temps contre le fiduciaire par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale pouvant concerner le CRI. au cas où le fiduciaire présenterait une demande d'indemnisation en vertu des présentes à l'égard du CRI, le rentier reconnaît que le mandataire devra retirer le montant du paiement du CRI à cet égard et le faire parvenir au fiduciaire dans les meilleurs délais. si les actifs du CRI ne suffisent pas à couvrir la demande d'indemnisation du fiduciaire ou si la demande d'indemnisation du fiduciaire est faite après la terminaison du CRI ou après que toutes les distributions ont été faites, le rentier payera le montant de la demande d'indemnisation du fiduciaire directement au fiduciaire.

le rentier reconnaît expressément que le fiduciaire ne sera aucunement responsable des actes ou du défaut d'agir du mandataire.

9. Indemnisation : Le rentier, tout bénéficiaire recevant un paiement en vertu des présentes et les représentants légaux du Rentier, s'il en est, s'engagent à indemniser et à tenir à couvert le Fiduciaire à l'égard de tout impôt, de toute cotisation, de tous frais, y compris les frais juridiques raisonnables, de toute dette, pénalité, créance et demande découlant de la détention et du dépôt des placements dans le CRI ou de l'exécution de ses devoirs et obligations en vertu des présentes, sauf en cas de grossière négligence ou d'inconduite volontaire de sa part. Si le CRI devient assujéti à quelque impôt, intérêt ou pénalité que ce soit en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale analogue, le Rentier autorise le Fiduciaire à racheter suffisamment d'actifs du CRI pour acquitter une telle dette.

10. Espérance de vie écourtée : Le Rentier peut retirer, en tout ou en partie, le solde du CRI et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin atteste que l'invalidité physique ou mentale du Rentier réduit son espérance de vie, pourvu que le Rentier fournisse tout autre document exigé par le Fiduciaire.

11. Conversion en revenu de retraite : À moins que le délai convenu pour le placement du CRI, ou de toute partie du CRI, ne soit pas encore expiré, le Rentier peut demander au Fiduciaire de convertir le solde du CRI en revenu de retraite.

La valeur totale du CRI doit être convertie en revenu de retraite au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le paiement d'un revenu de retraite doit commencer en vertu de la Loi de l'impôt. Le Rentier doit indiquer au Fiduciaire la date où débutera le paiement de son revenu de retraite en fournissant au Fiduciaire un avis écrit en ce sens 90 jours avant la date du premier versement. Un tel avis doit indiquer le nom de la société auprès de laquelle le revenu de retraite sera constitué et donner instruction au Fiduciaire de liquider l'actif du CRI pour l'affecter à la constitution d'un revenu de retraite pour le Rentier, conformément aux dispositions des présentes.

Sauf dans l'éventualité du décès du Rentier, tel que prévu à l'article 16 des présentes, du transfert, en tout ou en partie, du solde du CRI dans un autre régime de retraite conformément à l'article 18 des présentes, du retrait du solde du CRI conformément à l'article 10 des présentes ou du retrait d'une somme forfaitaire conformément à l'article 12 des présentes, le revenu de retraite doit consister en une rente viagère garantie par un assureur (la «**Rente viagère**»), laquelle doit remplir toutes les conditions et exigences prévues dans la Loi québécoise et dans les Lois applicables, y compris ce qui suit :

- a) La Rente viagère doit être établie pour la durée de vie du Rentier seul ou pour la durée de vie du rentier et celle de son Conjoint;
- b) La Rente viagère doit être payée au moins une fois l'an, en versements égaux, à moins que chaque versement ne soit augmenté de façon uniforme en fonction d'un indice ou d'un taux stipulé dans le contrat de Rente viagère ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la Rente viagère du Rentier, en raison du partage des prestations du Rentier avec son Conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi québécoise ou en raison de l'option exercée en vertu de l'article 93(3) de la Loi québécoise.
- c) Le solde du CRI doit, au décès du Rentier, être versé au Conjoint du Rentier sous forme de rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du Rentier incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire, à moins que le Conjoint n'ait renoncé à cette rente dans la forme et selon la manière établie dans la Loi québécoise et acceptable pour le Fiduciaire sans que cette renonciation n'ait été révoquée conformément à l'article 17 des présentes.

En l'absence de directives du Rentier au Fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le Rentier doit commencer à recevoir un revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt, le Fiduciaire liquidera l'actif du CRI, sous réserve des exigences des Lois applicables. Si la valeur de l'actif du CRI dépasse 10 000 \$, (ou une somme plus élevée ou moins élevée, selon ce qu'en aura décidé le Fiduciaire) le Fiduciaire peut à son gré transférer l'actif du CRI à un fonds enregistré de revenu de retraite pour le compte du Rentier, avant la fin de l'année au cours de laquelle le Rentier doit commencer à recevoir ce revenu de retraite. Le Fiduciaire agira à titre de fondé de pouvoir du Rentier aux fins de constituer un fonds de revenu de retraite qu'il administrera à titre de Fiduciaire conformément aux dispositions des Lois applicables. Si la valeur de l'actif du CRI n'atteint pas 10 000 \$ (ou une somme plus élevée ou moins élevée selon ce qu'en aura décidé le Fiduciaire), le Fiduciaire détiendra cette somme dans un compte de dépôt non enregistré portant intérêt chez le Fiduciaire au nom du Rentier, et le Fiduciaire aura droit à une rémunération pour l'administration du compte de dépôt, qui sera acquittée à même ce compte.

12. Retrait d'une somme forfaitaire : Le solde total du CRI peut être versé en une somme forfaitaire au Rentier, sur demande adressée au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à l'annexe 0.2 du Règlement, aux conditions suivantes :

- a) le Rentier a atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année précédant la Demande; et
- b) la totalité des sommes accumulées pour son compte dans les régimes suivants, à savoir:
 - les régimes de retraite à cotisation déterminée;
 - les régimes de retraite à cotisation déterminée ou à prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
 - les fonds de revenu viager;
 - les comptes de retraite immobilisés;
 - les RÉER immobilisés (régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère);
 - les régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1),

n'excède pas, pour l'année au cours de laquelle le paiement est demandé, 40% du maximum des gains ouvrant droit à pension établis conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Le solde total du CRI peut être aussi versé en une somme forfaitaire au Rentier sur demande adressée au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prescrite à l'annexe 0.2 du Règlement, pourvu que le terme convenu des placements ne soit pas échu et que le Rentier ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans;

Le partie saisissable du solde du CRI peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du Conjoint du Rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

13. **Remboursement des cotisations** : Sur demande écrite du Rentier présentée dans une forme que le Fiduciaire juge satisfaisante, ou par un autre moyen de communication qui agréé au Fiduciaire, le Fiduciaire remboursera au contribuable le montant établi selon le paragraphe 146 (2) (c.1) de la Loi de l'impôt et selon toute disposition analogue de la *Loi sur les impôts* (Québec) applicable au demandeur. C'est au Rentier qu'il incombe de déterminer le montant du remboursement.
14. **Comptes et états de compte** : Le Fiduciaire doit établir et tenir, au nom du Rentier, un compte (le «**Compte**») où doivent être consignées toutes les cotisations au CRI, toutes les opérations de placement faites selon les directives du Rentier, et tous les retraits du CRI. Au moins une fois l'an, le Fiduciaire doit fournir au Rentier un relevé de compte indiquant les sommes déposées ainsi que leur provenance, les gains accumulés, le cas échéant, les frais déduits depuis le dernier relevé de compte et le solde du CRI.
15. **Évaluation des comptes** : La valeur du CRI, à toutes les fins, est égale à la valeur marchande totale des placements détenus dans le CRI, moins les frais et honoraires dûment imputés au CRI. La valeur marchande des placements est établie par le Fiduciaire ou par son Mandataire, tel que défini dans le RER des présentes, selon les cours du marché, en conformité avec les normes d'usage dans l'industrie des valeurs mobilières. Si le Fiduciaire effectue un paiement à partir du CRI en dérogation à la présente Convention ou au Règlement, le Rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le Fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.
16. **Décès du Rentier** : Si le Rentier décède avant la conversion du solde du Compte en une Rente viagère, le Conjoint du Rentier (ou, à défaut, les ayants droit du Rentier) ont droit, sur présentation des documents qui peuvent être exigés par le Fiduciaire, à un montant, payable en un seul versement, égal au solde du Compte à la date du décès, déduction faite des frais et honoraires et de toute retenue à la source exigée en vertu des lois fiscales.
Le Conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de recevoir le solde du présent CRI, de la façon susmentionnée, en faisant parvenir un avis écrit à cet effet adressé au Fiduciaire. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le Conjoint du Rentier au moyen d'un avis écrit adressé au Fiduciaire avant le décès du Rentier.
Dès que le paiement est effectué conformément au présent article 16, le Fiduciaire est dégagé de tout devoir, de toute obligation et de toute responsabilité relativement au CRI.
17. **Droits du Conjoint** : Le Conjoint d'un Rentier peut, avant la date de conversion du solde total du CRI en rente viagère, renoncer au droit à la rente de conjoint survivant prévu à l'article 11 c) des présentes. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le Conjoint du Rentier au moyen d'un avis écrit au Fiduciaire avant la date de la conversion, en totalité ou en partie du CRI.
Le Conjoint d'un Rentier cesse d'avoir droit au montant mentionné à l'article 16 des présentes ou, selon le cas, à la rente de conjoint survivant mentionnée à l'article 11 c) des présentes, en cas de séparation de corps, de divorce, de dissolution d'union civile, d'annulation de mariage ou d'union civile, ou, s'agissant d'un Conjoint de fait, en cas de cessation de la vie maritale, sauf si le Rentier ait transmis au Fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi québécoise.
18. **Transferts** Le Rentier peut, à moins que le délai convenu pour le placement du CRI ne soit pas expiré, transférer en tout ou en partie le solde du CRI dans :
 - a) un régime de retraite enregistré régi par la Loi québécoise et conformément à la Loi;
 - b) une caisse de revenu viager visée à l'article 18 du Règlement;
 - c) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et donnant droit à une rente différée;
 - d) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant de l'Assemblée nationale du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - e) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
 - f) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à condition que le Rentier ait adhéré à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - g) un compte de retraite immobilisé décrit à l'article 29 du Règlement;
 - h) un contrat de retraite viagère, conformément au paragraphe 146(1) de la *Loi sur les impôts* et à l'article 30 du Règlement.Au choix du Fiduciaire, tout transfert visé au présent article 18 peut être effectué en remettant les titres de placement du CRI.
Dès qu'un transfert est effectué en vertu de la présente disposition, le Fiduciaire est dégagé de toute tâche, n'a obligation et responsabilité envers le Rentier à l'égard de l'actif du CRI faisant l'objet du transfert.
19. **Preuve d'âge** : La déclaration du Rentier quant à son âge et, le cas échéant, quant à l'âge de son Conjoint, contenue dans la Demande du Rentier constitue une attestation du Rentier à cet effet et un engagement de sa part à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait lui être demandée. Le Fiduciaire aura le droit de se fier aux informations contenues dans la Demande et en aucun temps ne sera-t-il tenu d'enquêter davantage à ce sujet.
20. **Absence d'avantage** : À moins d'être autorisé par la Loi ou par toute loi provinciale analogue, aucun avantage qui dépend de quelque manière que ce soit de l'existence du CRI ne peut être accordé au Rentier ou à toute personne ayant un lien de dépendance avec le Rentier.
21. **Modification** : Le Fiduciaire peut, à tout moment, unilatéralement et sans autre avis, modifier la présente Convention pour la rendre conforme aux Lois applicables.
Le Fiduciaire peut, à l'occasion, apporter toute autre modification à la présente Convention, moyennant un avis préalable transmis au Rentier. Toutefois, le Fiduciaire ne peut apporter de modification ayant pour effet de réduire les avantages prévus à la présente Convention, à moins que le Rentier n'ait droit, avant la date de la modification, au transfert du solde du CRI et qu'il n'ait reçu du Fiduciaire, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification et la date où il peut exercer son droit au transfert. Toute modification doit être conforme au contrat-type tel que modifié et enregistré auprès de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Canada.
Au choix du Fiduciaire, tout transfert visé au présent article peut être effectué par la remise des titres de placement relatifs au CRI.
22. **Incessibilité et insaisissabilité** : Ni le CRI, ni quelque paiement effectué en vertu des présentes, ne peuvent être cédés ou transférés à un tiers, en tout ou en partie, ni être mis en gage, hypothéqués ou autrement grevés ou aliénés.
Le CRI et toute prestation qui en provient sont insaisissables, sauf disposition contraire contenue dans les Lois applicables.
23. **Avis** : Tout avis donné par l'une des parties aux présentes à l'autre partie ou par le Mandataire au Rentier est suffisant s'il est envoyé par la poste, port payé, aux adresses suivantes : dans le cas du Rentier, à l'adresse du Rentier indiquée sur la Demande et, dans le cas du Fiduciaire, à l'adresse apparaissant à la première page des présentes, ou à toute autre adresse communiquée par écrit à l'autre partie par la suite, un tel avis étant réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.
24. **Convention obligatoire** : Les dispositions de la présente Convention lient les héritiers, liquidateurs, représentants et ayants droit du Rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du Fiduciaire. Au moment du paiement final aux termes des présentes, le Fiduciaire sera dégagé de tout devoir, de toute obligation et de toute responsabilité relativement à la présente Convention.
25. **Exercice financier** : L'exercice financier du CRI se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.

26. Droit applicable : La présente Convention est régie et doit être interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales qui y sont applicables.

27. Accès au dossier: Le Rentier comprend que les renseignements contenus aux présentes seront conservés dans un dossier intitulé «Placements». L'objet de ce dossier est de permettre au Fiduciaire, au Mandataire et à leurs mandataires et représentants respectifs, d'évaluer la présente Demande, de répondre à toute question formulée par le Rentier concernant cette Demande ou son dossier en général, de gérer le Compte, de donner suite à toute réclamation ou directive émanant du Rentier sur une base continue et de développer de nouveaux programmes pour la clientèle.

Les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par le Fiduciaire ou par le Mandataire afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier et seuls les préposés, agents ou mandataires respectifs du Fiduciaire ou du Mandataire, ou toute autre personne désignée pour exécuter les devoirs et obligations du Fiduciaire, ainsi que toute autre personne autorisée par écrit par le Rentier, auront accès à ce dossier.

Le Rentier comprend que son dossier sera conservé à l'établissement du Fiduciaire mentionné à la première page de la présente Convention. Le Rentier pourra y consulter son dossier et, s'il en est besoin, le faire rectifier. Afin de se prévaloir de tels droits, le Rentier devra envoyer un avis écrit au Fiduciaire à l'établissement mentionné ci-dessus.

FONDS DE REVENU VIAGER DU QUÉBEC

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER DANS LE CADRE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AGF

Le rentier cité dans le formulaire de demande a établi le régime auprès de Placements AGF Inc., mandataire de la Société de fiducie Computershare du Canada, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur, qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la Loi et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

Définitions

1. **Enregistrement** : Le Fiduciaire déposera une demande pour l'enregistrement du FRV, pour le compte du Rentier, auprès des autorités fiscales compétentes du Québec et du Canada et déclare que, là où les lois sur les régimes de retraite applicables l'exigent, le texte de la présente Convention a été déposé auprès des autorités compétentes en matière de régime de retraite du Québec et du Canada et a été accepté par ces autorités. Le FRV détenu et maintenu par le Fiduciaire pour le compte du Rentier doit être investi, utilisé et affecté par le Fiduciaire de manière à pourvoir le Rentier d'une rente viagère, conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) (la «Loi québécoise»).
2. **Conformité à la loi** : Le FRV doit être en tout temps conforme aux dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «Loi de l'impôt»), de la *Loi sur les impôts* (Québec), de la Loi québécoise et du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (c. R-15.1, r.1, le «Règlement»). La Loi de l'impôt, la *Loi sur les impôts* (Québec), la Loi québécoise, le Règlement, les lois provinciales sur les valeurs mobilières, les lois provinciales régissant les courtiers en valeurs mobilières et toute autre loi régissant les fonds de revenu viager, y compris tout règlement, politique, règle, décret, ordonnance d'un tribunal ou autre disposition y afférent sont ci-après collectivement appelés les «Lois applicables». Dans les présentes, le renvoi à une loi inclut toutes les lois, règlements et dispositions qui s'y rapportent, tels que modifiés, adoptés à nouveau ou remplacés.
3. **Définition de Conjoint** : On entend par «conjoint» (le «Conjoint») la personne qui remplit les conditions prévues à la Loi de l'impôt et à l'article 85 de la Loi québécoise, et le statut de Conjoint est établi à la date du début du versement de la rente au Rentier ou le jour précédant le décès du Rentier, selon la première de ces éventualités.
Nonobstant ce qui précède ou toute disposition contraire des présentes, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme «Conjoint» exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui visent les FERR.
4. **Déclaration de fiducie Le Rentier** a signé le formulaire de demande et la déclaration de fiducie relative au FRR acceptant d'être lié par les modalités du FRR. Le constituant accepte également d'être lié par les modalités de la présente Convention. S'il y a incompatibilité entre les dispositions du FRR et celles de la présente Convention, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité, à la condition que la Loi de l'impôt soit respectée. S'il y a incompatibilité entre la présente Convention ou le FRR et la Loi sur les régimes de retraite du Québec, cette dernière a préséance dans la mesure où cela est nécessaire pour régler l'incompatibilité entre l'un quelconque des documents susmentionnés, la Loi de l'impôt a préséance.
5. **Application de la Convention** La présente Convention ne s'applique qu'aux sommes qui sont transférées dans le présent FRV conformément au FRR, ainsi qu'aux intérêts ou aux gains sur ces sommes.
6. **Cotisations** : Le Fiduciaire n'accepte, selon les directives du Rentier, que les transferts d'espèces ou d'autres biens jugés acceptables par le Fiduciaire, les sommes ainsi transférées ne devant provenir, directement ou initialement, que :
 - a) de la caisse d'un régime de pension agréé assujéti à la Loi québécoise et conformément à la Loi de l'impôt;
 - b) de la caisse d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et donnant droit à une rente différée;
 - c) d'une caisse constituée dans le cadre d'un régime complémentaire de retraite établi en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ou une autre autorité législative;
 - d) d'une caisse constituée dans le cadre d'un compte de retraite immobilisé qui satisfait les exigences de la Loi québécoise et de l'article 29 du Règlement;
 - e) du compte immobilisé constituée dans le cadre d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
 - f) du compte immobilisé constitué dans le cadre d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent établi en vertu d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à condition que le Rentier ait adhéré à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - g) d'une caisse constituée dans le cadre d'un contrat de rente viagère qui satisfait les exigences de la Loi québécoise et de l'article 30 du Règlement, et qui est conforme au paragraphe 60(l) de la Loi; ou
 - h) d'une autre caisse de revenu viager.Ne peuvent faire l'objet d'un transfert dans le FRV les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite qui ne proviennent pas initialement d'un régime complémentaire de retraite.
Les cotisations ainsi versées, de même que les revenus qu'elles génèrent, constituent un fonds détenu en fiducie qui doit être utilisé, investi et détenu conformément à la présente Convention.
Les sommes transférées au FRV sont réputées provenir entièrement d'un fonds de revenu viager du Rentier, à moins que le Rentier ne remette au Fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9 ou à l'annexe 0.9.1 du Règlement, selon le cas.
7. **Investissements** : Le Fiduciaire investit et réinvestit les actifs du FRV, selon les directives du Rentier, dans des titres jugés acceptables par le Fiduciaire, à la valeur marchande des titres à cette date (y compris les frais d'acquisition). Le Fiduciaire peut, quoiqu'il ne soit pas tenu de le faire, exiger que les directives du Rentier soient données par écrit. Le Fiduciaire n'est pas tenu de se limiter aux titres dans lesquels les fiduciaires sont autorisés par la loi à investir. En l'absence de directives du Rentier touchant le placement d'actifs du FRV, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, les réinvestir ou ne pas les réinvestir.
8. **Responsabilité du Rentier** : Le rentier est seul responsable, à l'entière exonération du fiduciaire, de s'assurer que les actifs et les titres détenus dans le FRV sont investis conformément aux règles de placement établies dans les lois applicables et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de s'assurer notamment que tous les titres détenus sont des placements admissibles pour un fonds de revenu viager, en vertu de la loi

de l'impôt ou de toute loi provinciale analogue, et que les placements dans des biens étrangers n'excèdent pas les limites énoncées dans la loi de l'impôt ou dans toute loi provinciale analogue.

Le fiduciaire n'est pas tenu de vérifier si un placement fait selon les directives d'un rentier est un placement admissible ou un bien étranger au sens de la loi de l'impôt ou de toute loi provinciale analogue.

Le rentier doit s'assurer que les paiements du FRV n'excèdent pas le montant maximal prévu par les lois applicables.

Le fiduciaire n'est pas responsable des impôts sur le revenu, droits ou taxes que le rentier peut être tenu d'acquitter à l'égard d'un placement non admissible, d'un bien étranger ou de paiements du FRV, et il n'est pas non plus responsable de toute perte ou de tout déficit résultant de l'investissement ou du réinvestissement des actifs du FRV ou de la vente ou de toute autre aliénation des actifs du FRV.

Le fiduciaire a le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document qu'il juge authentique et dûment signé ou présenté. Le fiduciaire a le droit d'accepter un tel document comme preuve concluante de la véracité et de la précision des énoncés qui y figurent. Lorsque le FRV a pris fin et que ses actifs ont été retirés, le fiduciaire est libéré de toute responsabilité ou obligation qui s'y rapporte.

Le rentier s'engage à indemniser et à tenir à couvert le fiduciaire à l'égard de tout impôt, de toute cotisation ou de tous autres frais perçus ou exigés relativement au FRV.

Le fiduciaire n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage subi par le FRV, le rentier ou toute autre personne relativement au FRV, résultant de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, ou résultant de paiements ou de distributions faits à même le FRV conformément aux conditions des présentes, ou résultant du fait que le fiduciaire se conforme ou omet de se conformer à des instructions qui lui sont données, à moins que la perte ou le dommage ne découle d'une grossière négligence, d'une inconduite volontaire ou de la mauvaise foi du fiduciaire ou de ses administrateurs, dirigeants ou employés.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le rentier ne peut rien réclamer au fiduciaire relativement à toute perte, diminution, dommage, frais, coût, impôt, cotisation, prélèvement, intérêt, demande, amende, créance, pénalité, honoraire ou débours subi ou engagé directement ou indirectement à l'égard de l'administration ou du mandat de fiduciaire du FRV ou des actifs du FRV (**LES «DETTES»**), pourvu que ce qui précède ne découle pas de toute mesure que le fiduciaire prend ou omet de prendre par suite de sa malhonnêteté, de sa mauvaise foi, d'une inconduite volontaire, d'une grossière négligence ou d'insouciance relativement à une fonction.

Sous réserve de ce qui précède, le rentier s'engage à indemniser et à tenir à couvert le fiduciaire et ses sociétés affiliées ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (y compris le mandataire, tel que défini dans le FRR) et employés à l'égard de toutes les dettes (y compris tous les frais raisonnablement engagés dans la défense), de quelque nature que ce soit, pouvant être présentées contre le fiduciaire par toute personne, organisme de réglementation ou autorité gouvernementale et pouvant de quelque façon que ce soit être liées au FRV. Lorsque le fiduciaire demande une indemnisation en vertu des présentes relativement au FRV, le rentier reconnaît que le mandataire doit effectuer un retrait du FRV et faire parvenir la somme en question au fiduciaire au moment opportun. Si les actifs du FRV ne suffisent pas pour couvrir la demande d'indemnisation du fiduciaire, ou si la demande d'indemnisation du fiduciaire est faite une fois que le fonds a pris fin ou une fois que toutes les distributions ont été faites à partir du fonds, le rentier paye directement au fiduciaire la somme demandée par ce dernier.

Le rentier reconnaît expressément que le fiduciaire n'a aucune responsabilité à l'égard de toute mesure que prend ou omet de prendre le mandataire.

9. Indemnisation : Le Rentier, tout bénéficiaire recevant un quelconque paiement en vertu des présentes et les représentants légaux du Rentier, le cas échéant, s'engagent à indemniser et à tenir à couvert le Fiduciaire à l'égard de tout impôt, de toute cotisation, de tous frais, incluant les frais et honoraires légaux raisonnables, de toute dette, de toute pénalité, de toute créance et demande découlant de la détention et du dépôt des placements dans le FRV ou de l'exécution de ses devoirs et obligations en vertu des présentes, sauf en cas de grossière négligence ou d'inconduite volontaire de sa part. Si le FRV devient assujéti à quelque impôt, intérêt ou pénalité que ce soit en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale analogue, le Rentier autorise le Fiduciaire à encaisser suffisamment de titres du FRV pour acquitter une telle dette.

10. Paiements (hormis les paiements de revenu temporaire) : Sous réserve du Plancher et du Plafond, tels que définis ci-après, le montant du revenu versé à partir du FRV au cours d'un exercice doit être fixé par le Rentier, soit à chaque année, comme le prévoit le paragraphe a) du présent article 10, soit à un autre intervalle de plus d'un an, convenu entre les parties aux présentes, comme le prévoit le paragraphe b) du présent article 10 :

a) Paiements de revenu viager à intervalle d'un an : Au cours de chaque exercice à compter de l'établissement du FRV, le Fiduciaire effectue un ou plusieurs paiements dont le total n'est pas inférieur au Plancher ni supérieur au Plafond, établis selon les modalités énoncées ci-après :

Le montant minimal de revenu viager versé au cours d'un exercice du FRV (le «**Plancher**») est déterminé en fonction de l'âge du Rentier conformément aux dispositions applicables de la Loi de l'impôt. Si le Conjoint du Rentier est plus jeune que le Rentier, le Plancher peut être déterminé en fonction de l'âge du Conjoint.

Le montant maximal de revenu viager versé au cours d'un exercice du FRV (le «**Plafond**») est déterminé selon la formule suivante :

$A + E$

où : « A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement, selon le cas, ou si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro; et « E » représente le plafond du revenu viager (le «**Plafond du revenu viager**») établi conformément à l'article 20 du Règlement.

Le montant versé au cours d'un exercice du FRV ne peut excéder la somme du Revenu temporaire maximum établi conformément à l'article 11 des présentes ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro et le Plafond défini ci-dessus.

Aucun transfert dans le FRV de sommes provenant, directement ou non, d'un fonds de revenu viager du Rentier durant une année donnée ne peut donner lieu à une révision du Plafond pouvant être versé du FRV au Rentier au cours de l'exercice.

b) Paiements de revenu viager à intervalle de plus d'un an : Le montant de revenu versé à partir du FRV au cours d'un exercice peut être fixé par le Rentier à un intervalle de plus d'une année si le Fiduciaire garantit le solde du FRV à la fin de cet intervalle (lequel se terminera à la fin d'un exercice du FRV) et si le Rentier n'a pas droit au versement du revenu sous une forme autre que viagère. Dans ce dernier cas, le Plafond qui peut être versé au cours de chacun des exercices compris dans l'intervalle est déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal :

- i) pour l'exercice initial, au Plafond du revenu viager déterminé conformément à l'article 20 du Règlement; et
- ii) pour chacun des exercices subséquents, au montant établi selon la formule suivante :

$$\frac{M \times J}{K}$$

où

« M » représente le Plafond du revenu viager;

« J » représente le solde du FRV au début de l'exercice; et

« K », lequel représente le solde de référence du FRV au début de l'exercice, est égal au solde de référence de l'exercice précédent, déduction faite, dès le premier jour de ce dernier exercice, du Plafond du revenu viager

déterminé pour l'exercice initial et majoré des gains déterminés en appliquant, pour les seize (16) premiers exercices, le taux de référence et, dans les autres cas, un taux d'intérêt de 6 %.

Le solde de référence du FRV au début de l'exercice initial doit être égal au solde du FRV à cette date.

- 11. Paiements de revenu temporaire (de 54 à 64 ans) :** Le Rentier peut demander au Fiduciaire de lui verser un revenu temporaire déterminé par le Rentier, si celui-ci satisfait aux conditions suivantes : a) le Rentier a présenté une demande à cet effet au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prescrite par l'annexe 0.4 du Règlement; et b) le Rentier était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant cette demande.

Si le paiement d'une partie du revenu est effectué sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie du revenu ne peut excéder le montant maximal défini ci-dessus à l'article 10 b) des présentes, déterminé en supposant que le Rentier n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire.

Le Fiduciaire ne versera aucun revenu temporaire au Rentier après l'année au cours de laquelle le Rentier aura atteint l'âge de 65 ans.

Lorsque, à la fin de l'année précédant celle qui est couverte par un exercice du FRV, le Rentier sera âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans, le Fiduciaire établira un revenu temporaire de référence (le «**Revenu temporaire de référence**») dont le montant sera égal au moindre des montants suivants :

- a) quarante pour cent (40 %) du maximum des gains admissibles (le «**Maximum des gains admissibles**») établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*; et
- b) la somme calculée selon la formule suivante :

$F \times C \times D$

où « F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement relativement au taux de référence de l'année couverte par l'exercice et à l'âge du Rentier à la fin de l'année précédente; « C » représente le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes transférées au FRV après cette date et déduction faite des sommes provenant directement ou non, au cours de la même année, d'un fonds de revenu viager ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et offrant des paiements variables du constituant; et « D » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement relativement à l'âge du Rentier à la fin de l'année précédant l'année couverte par l'exercice.

Le Rentier qui a droit au versement d'un revenu temporaire conformément aux présentes peut fixer, pour chaque exercice du FRV, un revenu temporaire maximum (le «**Revenu temporaire maximum**») n'excédant pas le moindre des montants suivants :

- i) le Revenu temporaire de référence;
- ii) quarante pour cent (40 %) du Maximum des gains admissibles établi pour l'année couverte par l'exercice, moins la somme i) du revenu temporaire total que le Rentier doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par la loi ou en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient, directement ou non, d'un tel régime; et ii) du total des montants que le Rentier a fixés ou qu'il doit fixer pour ses autres fonds de revenu viager, à titre de revenu temporaire maximum pour l'exercice en cours.

Si le montant du Revenu temporaire de référence, calculé selon la formule indiquée au présent article 11, est inférieur au montant calculé au sous-paragraphe b) ii) du présent article 11 et que le Rentier remet au Fiduciaire une déclaration conforme à celle qui est prévue à l'annexe 0.8 du Règlement, le Rentier peut déterminer, à titre de Revenu temporaire maximum, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

- 1) le montant calculé selon le sous-paragraphe b) ii) du présent article; et
- 2) le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes transférées au FRV et de tout revenu gagné par le FRV après cette date et déduction faite des sommes provenant, directement ou non, au cours de la même année, d'un fonds de revenu viager du constituant ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et offrant des paiements variables.

Le Rentier peut, avant la fin de l'exercice, déterminer pour l'exercice un nouveau Revenu temporaire maximum, plus élevé. Dans ce cas, le Rentier doit transmettre au Fiduciaire des déclarations conformes à celles qui sont prescrites aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

- 12. Paiements de revenu temporaire (avant 54 ans) :** Le Rentier peut, au cours d'un exercice du FRV, recevoir le solde du FRV, en tout ou en partie, sous forme d'un revenu temporaire payé en versements mensuels qui ne peuvent en aucun cas excéder un douzième de la différence entre les montants suivants :

- a) quarante pour cent (40 %) du Maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le versement est fait;
- b) soixante-quinze pour cent (75 %) du revenu du Rentier pour les douze (12) mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article.

Le revenu temporaire prévu par le présent article 12 ne peut être versé que si les conditions suivantes sont remplies :

- i) le revenu du Rentier au cours des douze mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, n'excède pas le montant mentionné au paragraphe a) ci-dessus;
- ii) le Rentier présente une demande écrite en ce sens au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prescrite à l'annexe 0.5 du Règlement et d'un engagement écrit de la part du Rentier selon lequel celui-ci demandera une suspension des paiements dès que le revenu du Rentier, à l'exclusion du revenu prévu au présent article, atteindra le montant indiqué au paragraphe a) ci-dessus; et
- iii) le Rentier avait moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande du Rentier.

Le Fiduciaire détermine le revenu temporaire maximum pour l'exercice du FRV après réception d'une demande de paiement présentée en vertu du présent article 12. Ledit revenu maximum est égal au produit obtenu en multipliant le revenu mensuel maximum, déterminé conformément au présent article, par le nombre de mois qui restent à écouler dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si le Rentier a droit, pour ce mois, à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, à compter du premier jour du mois suivant. Ce produit est majoré, le cas échéant, de tout revenu établi conformément au présent article et versé au Rentier au cours de l'année, mais avant le versement d'un revenu à la suite de sa demande, puis réduit de tout revenu versé au Rentier à partir d'un autre fonds de revenu viager, pendant la même période. Le revenu temporaire maximum de l'exercice ne peut être inférieur à zéro.

Le revenu prévu au présent article ne peut être versé au Rentier si celui-ci a demandé l'interruption des versements, ni après la fin de l'année au cours de laquelle le Rentier a atteint l'âge de 54 ans.

Un Rentier qui a le droit de recevoir le revenu temporaire prévu au présent article et qui est un participant ou un Conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu d'un régime de retraite peut, afin de remplacer cette rente par un revenu temporaire, demander une fois l'an le transfert à partir du régime de retraite au FRV, d'un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) le montant additionnel devant être ajouté au solde du FRV afin que celui-ci suffise au paiement des versements mensuels prévus au présent article et ce, jusqu'à la fin de l'année; et

- b) la valeur des droits du Rentier en vertu du régime.

Si une somme est transférée d'un régime de retraite au FRV tel que susmentionné, les articles 15.1 à 15.3 du Règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou du Conjoint dans le régime de retraite.

- 13. Taux de référence** : Le taux de référence pour une année est établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les rajustements suivants :

- a) une majoration de un demi de un pour cent (0,5 %);
- b) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en un taux d'intérêt effectif annuel; et
- c) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de un demi de un pour cent (0,5 %).

Le taux de référence ainsi déterminé ne peut être inférieur à six pour cent (6 %).

- 14. Conversion en rente viagère** : Le Rentier peut, en tout temps, demander au Fiduciaire de verser un montant égal à la valeur résiduelle du FRV à une société (incluant le Fiduciaire) (l'«**Assureur**») autorisée à émettre des rentes viagères en vertu du paragraphe 60(l) de la Loi. À compter de la date de conversion du FRV en rente viagère, l'Assureur fera les versements de rente au Rentier, conformément aux dispositions de la Loi québécoise et selon les directives et modalités de paiement que le Rentier lui aura fournies par écrit.

La conversion, en tout ou en partie, du solde du FRV en rente viagère ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :

- a) L'Assureur garantit le paiement de cette rente en versements périodiques égaux, lesquels ne peuvent varier que si chaque versement est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Rentier, en raison du partage des droits du Rentier avec son Conjoint, en raison du versement d'une rente temporaire selon l'article 91.1 de la Loi québécoise ou en raison de l'option prévue à l'article 93(3) de la Loi québécoise.
- b) Le paiement de la rente peut être garanti par l'Assureur durant une période donnée s'étendant au-delà du décès du Rentier, mais se terminant au plus tard la veille du jour où le Rentier aurait atteint l'âge de 90 ans.
- c) En cas de décès du Rentier, l'Assureur doit garantir au Conjoint du Rentier le paiement d'une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de celle que touchait le Rentier durant sa vie incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire. Le Conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de recevoir une rente viagère en donnant un avis écrit au Fiduciaire. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le Conjoint du Rentier au moyen d'un avis écrit au Fiduciaire ou à l'Assureur avant la date de conversion, en totalité ou en partie, du FRV. Le droit du Conjoint du Rentier à la rente viagère est assujéti à l'article 20 ci-dessous.

Lorsque le FRV a été converti en une rente viagère conformément aux présentes, le Fiduciaire n'a plus aucun devoir ni aucune obligation ou responsabilité envers le Rentier relativement aux actifs versés à partir du FRV.

- 15. Avis de constitution d'une rente viagère** : Le Rentier doit transmettre au Fiduciaire un avis écrit lui indiquant la date du début du paiement de la rente viagère prévue à l'article 14 des présentes, au moins 90 jours avant cette date. L'avis doit indiquer le nom de l'Assureur auprès duquel la rente viagère sera constituée et donner instruction au Fiduciaire de liquider l'actif du FRV pour affecter la valeur résiduelle du FRV à l'achat d'une rente viagère garantie par l'Assureur, conformément aux présentes. Si le Rentier omet d'informer le Fiduciaire du nom de l'Assureur, au moins 90 jours avant la date prévue pour le versement de la rente viagère, le Fiduciaire est autorisé à liquider l'actif du FRV et, sous réserve des Lois applicables, à acquiescer une rente viagère pour le compte du Rentier auprès de l'Assureur de son choix.

- 16. Paiement d'une somme forfaitaire** : Le solde total du FRV peut être versé en une somme forfaitaire au Rentier, sur demande adressée au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prescrite à l'annexe 0.2 du Règlement, pourvu que :

- a) le Rentier ait atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année précédant la demande; et
- b) le total des sommes créditées au compte du Rentier dans les instruments d'épargne- retraite indiqués dans la déclaration susmentionnée n'excède pas 40 % du Maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le Rentier fait la demande de paiement.

Le solde total du FRV peut être aussi versé en une somme forfaitaire au Rentier sur demande adressée au Fiduciaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prescrite à l'annexe 0.2 du Règlement, pourvu que le terme convenu des placements ne soit pas échu et le Rentier ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans;

La partie saisissable du solde du FRV peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du Conjoint du Rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

- 17. Compte du Rentier** : Le Fiduciaire doit établir et tenir, au nom du Rentier, un compte (le «**Compte**») où doivent être consignées toutes les cotisations faites au FRV et toutes les opérations de placement effectuées qui affectent les actifs du FRV.

- 17.1 Relevés de compte** : Au début de chaque exercice et jusqu'au moment où le solde dans le présent FRV soit transféré, converti ou retiré, le Fiduciaire doit fournir au Rentier un relevé de compte indiquant :

- a) le solde du FRV à cette date;
- b) le cas échéant, la conciliation du solde prévu au paragraphe a) du présent article avec le solde indiqué dans le relevé pertinent précédent, avec indication des sommes en dépôt, des gains accumulés, des retraits effectués et des frais facturés;
- c) lorsque le début de l'exercice est postérieur au début de l'année, les sommes provenant directement ou non, au cours de l'année, d'un autre fonds de revenu viager du Rentier;
- d) le Plafond et le Plancher, tels que définis aux présentes, lesquels peuvent ou doivent être versés au Rentier à titre de revenu viagère durant l'exercice courant;
- e) si le Rentier avait au moins 54 ans et moins de 65 ans à la fin de l'année précédente :
 - i) les conditions que le Rentier doit remplir pour avoir droit au paiement du revenu temporaire prévu à l'article 11 des présentes;
 - ii) le Revenu temporaire de référence pour l'exercice courant;
 - iii) l'effet du paiement au Rentier d'un revenu supérieur au Plafond, à chaque année jusqu'à la fin de celle au cours de laquelle le Rentier atteindra l'âge de 65 ans, sur le revenu qui pourrait être payé au Rentier après cette date;
 - iv) les conditions auxquelles le Rentier peut obtenir le versement d'un revenu temporaire supérieur au Revenu temporaire de référence; et
 - v) une copie des annexes 0.4 et 0.8 du Règlement;
 - f) si le Rentier avait moins de 54 ans à la fin de l'année précédente, les modalités et conditions que le Rentier doit respecter pour avoir droit au versement du revenu temporaire prévu à l'article 12 des présentes;
 - g) que le transfert au FRV de sommes provenant, directement ou non, d'un autre fonds de revenu viager du Rentier durant une année donnée ne peut pas entraîner une révision du Plafond qui peut être payé au Rentier par le FRV au cours de l'exercice;

- h) que, si le Rentier souhaite transférer tout ou partie du solde du FRV en continuant de recevoir du FRV le revenu qu'il a fixé pour l'exercice, le Rentier doit s'assurer que le solde du FRV après le transfert soit au moins égal à la différence entre le revenu fixé pour l'exercice et celui qu'il a déjà reçu depuis le début de l'exercice;

En outre, lorsque des sommes ne provenant ni directement ni indirectement d'un fonds de revenu viager du Rentier sont déposées dans le FRV ou que le Rentier informe le Fiduciaire du Revenu temporaire maximum qu'il fixe, le Fiduciaire doit, dans les 30 jours qui suivent, fournir au Rentier un relevé indiquant :

- aa) le solde du FRV au début de l'exercice et les sommes qui y ont été déposées depuis, en identifiant tout montant provenant directement ou non, pendant l'année, d'un fonds de revenu viager du Rentier ainsi que le solde du FRV aux fins du calcul du Plafond qui peut être versé au Rentier à titre de revenu au cours de l'exercice;
- bb) le Plafond qui peut être versé au Rentier à titre de revenu au cours de l'exercice;
- cc) le Plancher qui doit être versé au Rentier à titre de revenu au cours de l'exercice; et
- dd) si le Rentier était âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente, le Revenu temporaire de référence pour l'exercice courant et le Revenu temporaire maximum, s'il en est, déterminé par le Rentier.

18. Évaluation des comptes : La valeur du Compte, aux fins d'un transfert d'actifs, d'une conversion en rente viagère, retrait, de l'établissement des paiements dont il est fait état aux présentes ou lors du décès du Rentier, est égale à la valeur marchande totale des placements détenus dans le Compte, moins les frais et honoraires dûment imputés au FRV. La valeur marchande des placements est établie, par le Fiduciaire ou par son Mandataire, selon les cours du marché, en conformité avec les normes d'usage dans le secteur des valeurs mobilières. Si le revenu payé au Rentier pendant un exercice du FRV excède le Plafond qui peut être payé à un Rentier en vertu de la présente convention ou du Règlement, le Rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le Fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.

19. Décès du Rentier : Si le Rentier décède avant la conversion de la totalité du solde du FRV en une rente viagère, le Conjoint du Rentier (ou, à défaut, les ayants droit du Rentier) a droit, sur présentation des documents qui peuvent être exigés par le Fiduciaire, à une prestation en vertu des présentes dont le montant est égal à la totalité du solde non converti du FRV à la date du décès, déduction faite des coûts, frais et honoraires et de toute retenue à la source exigée en vertu des lois fiscales.

Le Fiduciaire doit alors remettre au Conjoint du Rentier (ou, à défaut, aux ayants droit du Rentier) un relevé de compte, en date du décès du Rentier, qui contient les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 17.1 des présentes.

Le Conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de recevoir une rente viagère en donnant un avis écrit à cet effet au Fiduciaire. Cette renonciation peut elle-même faire l'objet d'une révocation par le Conjoint du Rentier au moyen d'un avis écrit au Fiduciaire ou à l'Assureur avant la date de conversion, en totalité ou en partie, du FRV. Le droit du Conjoint du Rentier à la rente viagère est assujéti à l'article 18 ci-dessous.

En cas de décès du Rentier, l'Assureur doit garantir au Conjoint du Rentier qui n'y a pas renoncé, une rente viagère égale à un minimum de 60 % du montant de la rente du Rentier incluant, pendant la durée du remplacement, le montant de toute rente temporaire. Le Conjoint d'un Rentier peut, en tout temps avant la date de conversion de l'actif du FRV en rente viagère, renoncer au droit à une rente de Conjoint survivant ou révoquer cette renonciation par la transmission d'un avis écrit au Fiduciaire. Le contrat conclu avec l'Assureur peut garantir le paiement de la rente durant une période donnée qui s'étend au-delà du décès du Rentier, mais se terminant au plus tard la veille du jour où le Rentier aurait atteint l'âge de 90 ans.

Le Fiduciaire sera entièrement libéré de tout autre devoir et de toute autre obligation ou responsabilité à l'égard du FRV lorsqu'un paiement a été effectué conformément au présent article 19.

20. Perte des droits du Conjoint du Rentier : Le Conjoint d'un Rentier cesse d'avoir droit au versement prévu à l'article 12 ci-dessus, en cas de séparation de corps, de divorce, de dissolution d'union civile, d'annulation de mariage ou d'union civile, ou, s'agissant d'un Conjoint de fait, en cas de cessation de la vie maritale, sauf si le Rentier a transmis au Fiduciaire un exemplaire d'un avis adressé au comité de retraite et donnant des directives pour le versement de la rente viagère du Conjoint à son Conjoint, et ce, malgré le divorce, la dissolution de l'union civile, l'annulation de mariage ou de l'union civile, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale, selon le cas.

Le versement d'une rente au Conjoint du Rentier ne cesse pas en raison du remariage du Conjoint ou parce que celui-ci vit maritalement avec une autre personne.

21. Transferts : Le Rentier peut transférer le solde du FRV dans les fonds suivants, en tout ou en partie, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu :

- a) à la caisse d'un régime de pension agréé assujéti à la Loi québécoise et conformément à la Loi de l'impôt;
- b) à une caisse constituée dans le cadre d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec et donnant droit à une rente différée;
- c) à une caisse constituée dans le cadre d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ou une autre autorité législative;
- d) à une caisse constituée dans le cadre d'un compte immobilisé de retraite qui satisfait les exigences de la Loi québécoise et de l'article 29 du Règlement;
- e) au compte immobilisé dans le cadre d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (Québec);
- f) au compte immobilisé dans le cadre d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent établi en vertu d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à condition que le participant ait adhéré à ce régime dans le cadre de son emploi;
- g) à une caisse constituée en vertu d'un contrat de rente qui satisfait les exigences de la Loi québécoise et de l'article 30 du Règlement, et qui est conforme au paragraphe 60(l) de la Loi; ou
- h) à une autre caisse de rente viagère;

Le tout conformément aux exigences des Lois applicables.

Le transfert doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de la réception d'une demande de transfert écrite de la part du Rentier, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas encore échu. Le transfert peut être effectué par la remise des titres de placement du FRV.

Le Fiduciaire prendra sans tarder tous les moyens nécessaires afin d'effectuer le transfert dans un instrument admissible conformément aux présentes, sous réserve de son droit de déduire des actifs du FRV, ou de la portion d'actifs assujétis audit transfert, les frais de transfert, les frais d'administration annuels payés et autres frais et dépenses similaires, incluant toute taxe alors applicable aux produits et services. Dans l'éventualité où le solde en caisse du FRV serait insuffisant pour acquitter les frais de transfert, les frais d'administration ou autres frais ou dépenses pour l'année ou partie d'année venant à échéance, le Fiduciaire pourra, à son entière discrétion, réaliser une partie suffisante de l'actif du FRV pour acquitter les frais et honoraires mentionnés aux présentes.

Lorsqu'un tel transfert a été effectué, le Fiduciaire n'a plus aucun devoir ni aucune obligation ou responsabilité envers le Rentier en vertu des présentes relativement aux actifs du FRV qui sont transférés.

Une fois complété le transfert de la totalité du solde du FRV à une autre institution financière ou la conversion de ce solde en rente viagère, le Fiduciaire doit fournir au Rentier un relevé de compte, établi à la date du transfert ou du contrat de rente, selon le cas, indiquant les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 17.1 des présentes.

22. **Preuve d'âge** : La déclaration du Rentier quant à son âge ou, le cas échéant, quant à l'âge de son Conjoint, constitue une attestation du Rentier à cet effet et un engagement de sa part à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait lui être demandée. Le Fiduciaire aura le droit de se fier aux renseignements contenus dans la Demande et en aucun temps ne serait-il tenu d'enquêter davantage à ce sujet.
23. **Absence d'avantage, de prêt ou de cession** : À moins d'être autorisé par les Lois applicables, nulle prestation, nul avantage ni prêt qui dépend de quelque manière que ce soit de l'existence du FRV ne peut être accordé au Rentier ou à toute personne ayant un lien de dépendance avec le Rentier. Ni le FRV, ni quelque paiement effectué en vertu des présentes ne peuvent être cédés ou transférés à un tiers, en tout ou en partie, ni être mis en gage, hypothéqués ou autrement grevés ou aliénés.
24. **Modification** : Le Fiduciaire peut, à tout moment, unilatéralement et sans autre avis, modifier la présente Convention pour la rendre conforme aux Lois applicables.
À tout moment, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, apporter toute autre modification à la présente Convention moyennant un préavis écrit de 90 jours donné au Rentier. Toutefois, de telles modifications ne peuvent avoir pour effet de rendre le FRV inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite, au sens des Lois applicables. Le Fiduciaire ne peut apporter de modification ayant pour effet de réduire les avantages prévus à la présente Convention, à moins que le Rentier n'ait, avant la date de la modification, droit au transfert du solde du FRV et qu'il n'ait reçu du Fiduciaire, au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle il peut exercer son droit au transfert. Le transfert du FRV peut être effectué par la remise des titres de placement relatifs au FRV.
Nonobstant ce qui précède, les modifications apportées à la présente Convention doivent avoir obtenu l'approbation des autorités chargées de l'application des Lois applicables dans la mesure requise pour que la présente Convention demeure conforme aux exigences de la loi.
25. **Avis** : Tout avis donné par l'une des parties aux présentes à l'autre partie ou par le Mandataire au Rentier est suffisant s'il est envoyé par la poste, port payé, aux adresses suivantes : dans le cas du Rentier, à l'adresse du Rentier indiquée sur la Demande et, dans le cas du Fiduciaire, à l'adresse apparaissant à la première page des présentes, ou à toute autre adresse communiquée par écrit par l'une des parties à l'autre partie par la suite, un tel avis étant réputé avoir été donné le deuxième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.
26. **Convention liante** : Les dispositions de la présente Convention lient les héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants et ayants droit du Rentier ainsi que les successeurs et ayants droit du Fiduciaire. Au moment du paiement final aux termes des présentes, le Fiduciaire sera dégagé de tout devoir, de toute obligation et de toute responsabilité relativement à la présente Convention.
27. **Exercice** : L'exercice du FRV se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.
28. **Droit applicable** : La présente Convention est régie et doit être interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales qui y sont applicables.
29. **Déclaration du Rentier** : Le Rentier comprend que les renseignements contenus aux présentes seront conservés dans un dossier intitulé «Placements». L'objet de ce dossier est de permettre au Fiduciaire, au Mandataire et à leurs mandataires et représentants respectifs d'évaluer la présente Demande, de répondre à toute question formulée par le Rentier concernant cette Demande ou son dossier en général, de gérer le Compte, de donner suite à toute réclamation ou instruction émanant du Rentier sur une base continue et de développer de nouveaux programmes pour leurs clients respectifs.
Les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par le Fiduciaire ou par le Mandataire afin de prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier et seuls les employés, agents ou mandataires respectifs du Fiduciaire ou du Mandataire, ou toute autre personne désignée pour exécuter les devoirs et obligations du Fiduciaire, ainsi que toute autre personne expressément autorisée par écrit par le Rentier, auront accès à ce dossier.
Le Rentier comprend que son dossier sera conservé à la place d'affaires du Fiduciaire mentionnée à la première page de la présente Convention. Le Rentier pourra y consulter son dossier et, le cas échéant, le faire rectifier. Afin de se prévaloir de tels droits, le Rentier devra envoyer un avis écrit au Fiduciaire, à sa place d'affaires mentionnée ci-dessus.

Placements AGF Inc.

81, rue Bay, bureau 4000
Toronto (Ontario) M5J 0G1

Sans frais : 1-800-267-7630

Site web : AGF.com

Courriel : tigre@AGF.com

^{MD} marque déposée de La Société de Gestion AGF Limitée utilisée aux termes d'une licence.

